



GS 4/04

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

24/07/03

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DISTRICHEMIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 3 août 2001, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1999 et 8 août 2001 relatifs aux activités exploitées par la S.A. DISTRICHEMIE à HAUBOURDIN 12 rue de la Rache ;

VU le rapport en date du 10 juin 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2002 ;

VU la lettre en date du 1er octobre 2002 de la S.A. DISTRICHEMIE;

VU le rapport en date du 16 juin 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÈTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société DISTRICHIMIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12 rue de la Rache 59320 HAUBOURDIN, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **2.1. – Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivelingement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

## **2.2 – Analyse des eaux de la nappe**

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
HPA	NFT 90 115
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2

## **2.3. – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois.

## **2.4. – Dispositions spéciales**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 3 – ABROGATION

Les dispositions de l'article 11.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 03 juin 1999 sont abrogées.

### ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.



FAIT à LILLE, le 24 JUIL. 2003

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX